

### SECURITE DES NAVIRES DE PLAISANCE D240 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX KAYAKS DE MER

L'arrêté du 11 mars 2008 est applicable à tous les navires de plaisance, y compris les kayaks de mer. Cet arrêté qui remplace la D224 diminue les contraintes réglementaires. En contrepartie, le chef de bord a plus de responsabilités notamment pour le choix des matériels de sécurité à embarquer suivant ses conditions de navigation, seul ou en groupe. Les demandes pertinentes que nous formulons depuis des années ont été prises en compte.

#### 1) Zones de navigation

Ce tableau définit les zones de navigation autorisées et le pack d'armement obligatoire dans chacune des 3 zones.

Zones de navigation → ↓ Type de flotteur	Bande des 300 m	< 2 milles d'un abri	2 à 6 milles d'un abri	> 6 milles d'un abri
Engins de plage	<b>Aucun matériel</b>	Navigation non autorisée		
Planches à voile, VNM	<b>Pack « basique »</b>		Navigation non autorisée	
Canoës, kayaks, aviron			<b>Pack « côtier »</b>	Nav. non autorisée
Annexes	<b>Aucun matériel</b>	<b>Rien à &lt; 300m de son navire ; au-delà, comme autres bateaux</b>		
Tous autres bateaux	<b>Pack « basique »</b>	<b>Pack « côtier »</b>	<b>Pack « hauturier »</b>	

La reconnaissance de la spécificité des kayaks de mer a permis d'obtenir des améliorations significatives de la réglementation actuelle pour notre pratique de la navigation en autonomie, c'est à dire non encadrée ou organisée par des clubs ou associations indépendants, non affiliés à une fédération sportive délégataire.

Les principales avancées sont décrites ci-dessous.

L'armement à embarquer est précisé dans le tableau comparatif annexé PM/NI/08.013/YB.

#### 2) Principaux éléments nouveaux concernant :

##### 2.1) Les kayaks

- La catégorie C ou D de conception est fixée par le constructeur ou importateur.
- Les kayaks pontés munis d'une jupe sont considérés comme autovideurs. Ils sont dispensés d'embarquer un moyen d'assèchement.
- Les tests de flottabilité seront faits caissons fermés, chargés suivant le maximum défini par le constructeur. Seul le cockpit sera rempli d'eau.
- les kayaks peuvent être équipés d'un voile auxiliaire pour leur propulsion en restant dans la catégorie « mue à l'énergie humaine ».

##### 2.2) Les équipements de sécurité

- L'arrêté définit des objectifs de sécurité à obtenir (signal sonore, moyen de remonter à bord, repérage lumineux...) Le chef de bord choisit le moyen le mieux adapté à sa navigation.
- Les pagaies de secours ne sont plus obligatoires ce qui laissera le choix du nombre à prendre lors de navigations en groupe.
- Bien que ce ne soit pas spécifiquement stipulé, la présence à bord d'un rolling ou paddle-float est nécessaire. (Art 240-2.60) pour « qu'une personne tombée à l'eau puisse remonter à bord par ses propres moyens » sauf pour les kayaks pontés très stables et les sit-on-top.
- L'existence d'un manuel du propriétaire n'est pas obligatoire pour les constructions amateurs et les kayaks commercialisés avant la date d'effet de l'arrêté.
- Les livres volumineux décrivant le Règlement international pour prévenir les abordages en mer RIPAM et les systèmes de balisage sont remplacés par des autocollants à poser sur le pont. La FPKM a réalisé des autocollants spécifiques pour les kayaks complétés par le code des signaux à la pagaie.

##### 2.3) La navigation

- La distance maximale de navigation d'un abri est portée de 5 à 6 milles.
- Au-delà de 2 milles, la navigation en groupe n'est plus obligatoire.

##### 2.4) Les immatriculations

- Les kayaks déjà immatriculés (6<sup>ème</sup> catégorie ou D224) n'ont aucune démarche à faire. Leur carte de circulation (bleue) reste valide.
- Pour les constructions anciennes et/ou les constructions amateurs, utiliser la déclaration de conformité ANNEXE 240-A.1. Il n'est plus nécessaire d'utiliser le formulaire spécifique de déclaration sur l'honneur de la D224.
- La taille des chiffres et lettres du numéro d'immatriculation à apposer sur la coque n'est pas imposée.

#### 3) Recommandations pour l'armement et la navigation en kayak de mer

La réglementation définit l'armement minimum obligatoire. Il est conseillé à chaque chef de bord de la compléter avec ce qu'il juge nécessaire à sa sécurité et celle des autres compte tenu de ses pratiques de navigation. A cet effet la FPKM a rédigé une note de recommandations pour l'armement et la navigation sous la référence PM/NI/08.013/GC publiée dans Pagaie Salée 16 et consultable sur le site.

#### 4) Compléments à la D240

La D240 sera complétée par 4 autres règlements dont la D244 qui est spécifique aux navires de plaisance traditionnels, pour tenir compte de leurs particularités. Les kayaks de construction traditionnelle devraient pouvoir en bénéficier ; cette D244 est actuellement en cours d'étude par le C.S.N.P.S.N.



# Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

## Présentation simplifiée des dispositions de la D240

### COMPARAISON DU MATÉRIEL D'ARMEMENT ET DE SÉCURITÉ DES KAYAKS DE MER

#### D240 arrêté du 11 Mars 2008

Ce tableau simplifié permet de comparer avec la D224 les différents matériels d'armement et de sécurité de la D240 qui doivent être embarqués ; les dispositions détaillées sont définies dans les différents articles de la D240-Toutefois, ces dotations peuvent être adaptées par les organismes d'Etat et par les fédérations sportives agréées et délégataires.

Matériel requis	D240 Basique < 2milles > 300m	D240 Côtier 2 à 6 milles	D224 < 2milles < 5milles	Commentaires D240 par rapport à la D224
Un équipement individuel de flottabilité par personne embarquée de 50N sur navires mus à l'énergie humaine ou combinaison portée	X	X	X	Flottabilité 50N
Un moyen de repérage lumineux (lampe électrique étanche ou flash light)	X	X	X	Lampe flash de préférence
Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau (sauf les embarcations de capacité supérieure à 5 adultes et tous pneumatiques)			néant	Les kayaks ne sont pas astreints
Un dispositif d'aide à l'esquimautage			X	Supprimé en tant que tel
Un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau « par ses propres moyens sans compromettre la stabilité »240-2.60 (ligne de vie suffisante pour sit-on-top et kayak très large)	X	X	X	Paddle ou rolling-float pour kayak étroit
Un dispositif d'assèchement fixe ou mobile pour les navires non auto videurs (les kayaks pontés+jupe et sit-on-top sont considérés auto videurs)	(1)	(1)	X	(1) écope/pompe pas obligatoire pour auto-videur
Un miroir de signalisation		X	X	inchangé
Un signal sonore, (au choix, corne de brume, sifflet à roulette)	X	X	Corne brume	Au choix
3 feux rouges automatiques à main,		X	X	
Une pagaie de rechange (la suppression de l'obligation va permettre de choisir le nombre de pagaies à embarquer suivant le type de navigation)			X	Obligation supprimée
Tube fluorescéine et VHF			Non	Pour mémoire
Une ligne de mouillage ou une ancre flottante pour les navires de capacité supérieure à 5 adultes			Non	Kayaks pas concernés
Navigation de conserve si >2milles			X	supprimé
Un dispositif permettant le remorquage : point d'accrochage et bout de remorquage (sauf planches à voile et aérotractées)	X	X	X	inchangé
Pavillon national pour navires francisés			Non	Kayaks pas francisés
Un compas magnétique		X	X	inchangé
Carte(s) marines ou extraits officiels de la zone de navigation		X	X	inchangé
Règlement international pour Prévenir les Abordages en Mer RIPAM		X (2)	Non	(2) Autocollant sur le pont pour kayaks
Règles du Balisage		X (2)	Non	(2) Autocollant sur le pont pour kayaks
Navigation de jour	X	X	X	inchangée
Distance de navigation maximale d'un abri	2 milles	6 milles	5 milles	Avec matériel sécurité correspondant
Manuel du propriétaire (pour les kayaks mis sur le marché après la parution de l'arrêté, sauf construction amateur)			Non	Ne fait pas partie du matériel à embarquer

(2) L'autocollant de pont spécifique pour le kayak comprenant les règles de balisage et de barre, les privilèges, les signaux sonores et à la pagaie peut être fourni par la FPKM à l'unité ou par lots (voir les conditions sur le site ou Pagaie Salée 16.

**La FPKM rappelle que la réglementation définit l'armement minimum obligatoire mais qu'il est conseillé à chaque chef de bord de le compléter avec ce qu'il juge nécessaire à sa sécurité et celle des autres suivant ses pratiques de navigation.**